N° 114 -2026

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FILLINGES

Arrêté
Réglementant l'utilisation du domaine public, de la circulation, du stationnement et portant diverses mesures à faciliter le déroulement de la manifestation « Joutes inter-hameaux » 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FILLINGES (Haute-Savoie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R411-5, R417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande présentée **le 22 juin 2026** par Monsieur **CONTINO Anthony pour l'association LE CRETET, sis 14 Chemin Le CRÊTET 74250 Fillinges** en vue d'organiser la manifestation « **Joutes inter-hameaux** » sur la commune de Fillinges en date **du samedi 19 septembre 2026 de sept heures** (07h00) à **vingt-trois heures** (23h00),

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant que l'événement nécessitent, pour une bonne exécution et pour la sécurité des usagers de la voie publique, des restrictions pour les piétons et pour le stationnement.

ARRÊTE

Article 1er : AUTORISATION

Sauf intempéries ou aléas, le bénéficiaire **Monsieur Anthony CONTINO** de l'association « LE CRETET », organisera sur la commune de Fillinges le « Joutes inter-hameaux ».

L'association « LE CRETET » est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande, le **19/09/2026** de sept heures **(07h00)** à vingt-trois heures **(23h00).**

Article 2 : STATIONNEMENT

Afin de stationner un certain nombre de véhicules sur la route des VOIRONS, les véhicules participant à l'événement seront autorisés à stationner sur la chaussée, face au n°22 route des VOIRONS jusqu'au panneau de signalisation de limitation de vitesse 30 kilomètres, sur la commune de Fillinges.

Il est précisé que face au n°1395 route de Juffly, se trouve une aire de parking, que ladite aire sera réservée sur sa totalité pour l'événement et le stationnement sera autorisé.

Le stationnement sera autorisé sur l'accotement de la chaussée route de Juffly du n°1395 au N°1461.

Le stationnement sera autorisé après le n°150 route de Coulée en direction de la commune Voisine (Bonne) uniquement sur un côté latéral de la voie de circulation.

Afin d'organiser la manifestation, le stationnement de tous véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur la chaussée définie route des VOIRONS à Fillinges.

Il est précisé qu'il est strictement interdit de stationner des véhicules sur des routes dont la largeur ne permet pas l'accès aux secours.

Article 3 : CIRCULATION

La chaussée de la voie communale concernée étant rétrécie, la signalisation devra être installée afin de prévenir tous les

conducteurs de véhicules et piétons.

La circulation devra être limitée à 30 km/h lors de l'événement sur la zone définie.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par le panneau B14 et le Panneau AK3 « chaussée rétrécie ».

Article 4 : PRESCRIPTION PARTICULIERES

Le chemin du Crêtet du n°14 au n°46 sera fermé à la circulation de 7 h00 à 23h00 le 19 septembre 2026.
La circulation pourra s'effectuer par le chemin de Sabri pour le passage des habitants et l'accès des services de secours.

Pour la circulation des piétons sur chaussée il devra être maintenu en toutes circonstances, un aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Il sera signalé tous objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Articles 5 : ENCADREMENT MANIFESTATION – SÉCURITÉ

Conformément aux modalités d'encadrement des manifestations définies par les autorités, services et organisations concernés, un service de sécurité composé d'un effectif suffisant devra être mis en place. Le service de sécurité sera notamment chargé d'inspecter le site avant le début de la manifestation, interdire la circulation de véhicules si insécurité et danger immédiat, être prêt à intervenir pour éviter tous différends, toutes rixes, porter assistance et secours aux personnes en péril, alerter les services de gendarmerie et de secours ainsi que de faciliter leur intervention le cas échéant.

Article 6 : DÉGRADATION BIEN PUBLIC

A l'expiration de la présente permission de stationnement, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

La zone d'aire de parking face au n°1395 route de Juffly devra également être dégagé de tout encombrement et nettoyée afin qu'il y n'y ait aucune gêne après la manifestation.

Article 7 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de la route qui pourraient résulter de cette occupation.

Article 8 : REVOCATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 9 : INFRACTIONS

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

Article 10 : TRANSMISSION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- au Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable de l'association « LE CRÊTET »

Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction

administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Fillinges, le **11-09-2026**

Le Maire,
Richard THOMASSIER

MAIRIE DE FILLINGES (Haute-Savoie) R.F.

Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de Fillinges pour affichage et/ou publication ; le
Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.